



**Elie N. SALHAB**  
**Miriam LAÏCHI**  
Avocats à la Cour

**Les mesures introduites par la Loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443  
correspondant au 24 juillet 2022  
relative à l'investissement**

Cette loi vise à promouvoir l'attractivité des investissements en Algérie.

Grâce à cette nouvelle loi, le Gouvernement algérien fait de l'Algérie un acteur économique important et incontournable pour les investisseurs internationaux.

L'article 3 de la loi n°22-18 offre la liberté d'investir, la transparence et l'égalité dans le traitement des investissements aux personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, résidentes ou non-résidentes algériennes.

**Le périmètre de la loi n°22-18 du 24 juillet 2022**

**Définition de l'investisseur** : toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, résidente ou non-résidente qui réalise un investissement dans le cadre de la loi n°22-18.

**Les personnes résidentes en Algérie** : sont les personnes physiques ou morales ayant le principal de leurs activités économiques en Algérie.

**Les investissements concernés par la loi :**

- L'acquisition d'actifs, corporels ou incorporels, entrant directement dans les activités de production de biens et de services, dans le cadre de la création de nouvelles activités, de l'extension des capacités de production et/ou de la réhabilitation de l'outil de production ;
- La participation au capital d'une société sous forme d'apports en numéraire ou en nature ;
- La délocalisation d'activités depuis l'étranger (c'est-à-dire quand l'entreprise de droit étranger transfère toutes ou une partie de ses activités de l'étranger vers l'Algérie).

**Les garanties et obligations des investisseurs**

- **Octroi de terrains appartenant au domaine privé de l'État algérien**

Les investisseurs éligibles au régime d'incitation peuvent désormais obtenir un terrain appartenant au domaine privé de l'État en s'adressant aux services fonciers.



Une plateforme est mise en place pour obtenir des informations relatives aux terrains vacants.

Cette garantie existait déjà depuis 2016 mais son application n'était pas encore précisément définie.

- **Garantie de transfert des bénéficiaires à l'étranger**

La loi n°22-18 conserve les dispositions de la loi n°16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.

Les investisseurs ayant effectué des apports en capital sous forme de numéraire bénéficient de la garantie de transfert s'ils respectent un seuil minimum prévu par le décret n°22-300 du 8 septembre 2022.

Il en va de même pour les apports en nature à condition qu'ils proviennent de l'étranger et qu'ils soient évalués en conformité avec les règles de la société concernée.

Le décret n°22-300 du 8 septembre 2022 prévoit désormais un seuil minimal fixé à 25 % du montant de l'investissement qui est évalué sur le montant du financement étranger par rapport au coût total de l'investissement.

Si cette condition de seuil minimum n'est pas respectée, l'investisseur conserve ses avantages liés à son investissement mais perd la garantie de transfert.

- **Garantie de dispense des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire**

Cette garantie est un nouvel et important assouplissement des procédures par le Gouvernement algérien (article 7 de la loi n°22-18).

Les investisseurs étrangers sont dispensés d'effectuer des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire quand ils réalisent des apports extérieurs en nature relatifs exclusivement aux délocalisations d'activités depuis l'étranger.

Les biens neufs faisant l'objet d'apports en nature sont aussi dispensés.

- **Garantie de l'encadrement des réquisitions**

L'investissement réalisé peut être réquisitionné par l'État dans les cas prévus par la loi (article 10 de la loi n°22-18).

La réquisition est naturellement indemnisée de manière juste et équitable.

- **Garantie du droit d'introduire des recours**

Les investisseurs nationaux et étrangers peuvent désormais exercer un recours administratif devant la Haute commission nationale des recours liés à l'investissement.



Un recours peut être introduit en cas de :

- retrait ou de refus d'octroi des avantages ;
- refus d'octroi de décisions, documents et autorisations par les administrations algériennes.

Un recours auprès des juridictions algériennes est également possible pour les investissements étrangers en cas de litige avec les administrations algériennes.

- **Obligations applicables aux investisseurs (déjà existantes dans les lois précédentes)**

Les investisseurs sont tenus de :

- Respecter la législation en vigueur et les réglementations relatives à la protection de l'environnement, la santé publique, la concurrence, à l'emploi et à la transparence des données comptables, fiscales et douanières ;
- Communiquer à l'administration algérienne toutes les informations qu'elle demande.

## **Le régime des avantages offerts aux investisseurs**

### **1) Régime des secteurs (article 26 de la loi n°22-18)**

Les investissements réalisés dans certaines activités bénéficient du régime des secteurs :

- Mines et carrières ;
- Agriculture, aquaculture et pêche ;
- Industrie, industrie agroalimentaire, industrie pharmaceutique et Pétrochimie ;
- Services et tourisme ;
- Énergies nouvelles et renouvelables ;
- Économie de la connaissance et technologie de l'information et de la communication.

⇒ Phase de la réalisation

- Exonération des droits de douane pour les biens importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Exonération du droit de mutation, à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;



- Exonération des droits d'enregistrement exigibles pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- Exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis, destinés à la réalisation de projets d'investissement ;
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières, entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix ans, à compter de la date d'acquisition.

⇒ Phase d'exploitation

Pour une durée allant de 3 à 5 ans, à compter de la date d'entrée en exploitation de :

- L'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- L'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

## **2) Régime des zones (article 28 de la loi n°22-18)**

Les investissements effectués dans certaines régions sont éligibles au régime des zones.

Les zones géographiques concernées sont fixées par le décret n°22-301 du 8 septembre 2022 :

- Des localités relevant des hauts-plateaux, du sud et du grand sud ;
- Des localités dont le développement nécessite un accompagnement particulier de l'état ;
- Des localités disposant de potentialités en ressources naturelles à valoriser.

Les avantages prévus dans ces zones :

⇒ Phase de la réalisation

Mêmes avantages que pour le régime des secteurs.

⇒ Phase d'exploitation

Pour une durée allant de 3 à 5 ans, à compter de la date d'entrée en exploitation de :

- L'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- L'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).



### **3) Régime des investissements structurants (article 30 de la loi n°22-18)**

Les investissements structurants visent les investissements à haut potentiel de création de valeur ajoutée et d'emploi dans le pays ayant un effet durable sur l'activité économique.

Il s'agit précisément des investissements qui :

- Créent des emplois directs : égal ou supérieur à 500 postes ;
- S'élèvent à un montant : égal ou supérieur à 10 milliards de dinars algériens.

Les avantages prévus pour les investissements structurants :

⇒ Phase de la réalisation

Mêmes avantages que pour le régime des secteurs.

⇒ Phase d'exploitation

Pour une durée allant de 3 à 5 ans, à compter de la date d'entrée en exploitation de :

- L'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- L'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

La durée de la phase d'exploitation est évaluée par l'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement (AAPI) au regard du montant investi, des fonds propres, du nombre d'emplois créés, du taux d'intégration d'investissement et de l'apport technologique et l'impact sur l'environnement.

### **Les administrations algériennes compétentes en matière d'investissement**

- Le Conseil National de l'Investissement (CNI) a pour mission :
  - De proposer la stratégie de l'État en matière d'investissement ; veiller à sa cohérence globale et d'en évaluer la mise en œuvre ;
  - D'élaborer un rapport annuel d'évaluation au Président de la République.
- L'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement (AAPI) a pour mission :



- De promouvoir et de valoriser en Algérie, ainsi qu'à l'étranger, l'investissement et l'attractivité de l'Algérie, en relation avec les représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger ;
- D'informer et de sensibiliser les milieux d'affaires ;
- D'assurer la gestion de la plateforme numérique de l'investissement ;
- D'accompagner les investisseurs dans l'accomplissement des formalités liées à leurs investissements ;
- De gérer les avantages, y compris ceux relatifs au portefeuille des projets déclarés ou enregistrés avant la promulgation de la présente loi n° 22-18 ;
- De suivre l'état d'avancement des projets d'investissements.

Une redevance est due à l'AAPI selon le montant de l'investissement :

- Si l'investissement est inférieur à 2 milliards de dollars, la redevance est fixée à 60.000 dinars algériens ;
- Si l'investissement est supérieur à 2 milliards de dollars, la redevance est fixée à 400.000 dinars algériens.

### La réapparition des Guichets Uniques

La loi n°22-18 instaure le « Guichet Unique » à compétence nationale au sein de l'AAPI en charge des grands investissements et aux investissements directs étrangers et les « Guichets Uniques décentralisés ».

Leurs missions sont :

- La concrétisation des projets d'investissement ;
- La délivrance des décisions, autorisations et tout document lié à l'exercice de l'activité en relation avec le projet d'investissement ;
- L'obtention du foncier destiné à l'investissement ;
- Le suivi des engagements souscrits par l'investisseur.

La loi n°22-18 instaure une plateforme informatique qui permet la gestion numérique des formalités relatives aux investissements. Elle est reliée à l'AAPI.

Cette plateforme informatique a pour vocation :

- De prendre en charge, de simplifier et de faciliter les processus de création des entreprises et des investissements ;
- De diligenter le traitement et l'instruction des dossiers des investisseurs par les services concernés ;



- De permettre un échange direct et instantané entre les agents des administrations et organismes concernés.

### **Le suivi des investissements**

Ce suivi sera réalisé par l'AAPI qui vérifiera la réalisation concrète des projets et la Caisse Nationale d'Assurance Sociale qui s'assurera du maintien des emplois créés.

### **Le cumul et la coexistence d'avantages fiscaux**

- En cas de plusieurs activités, les avantages fiscaux ne s'appliqueront qu'aux activités éligibles de la loi relative aux investissements de 2022 ;
- En cas de coexistence d'avantages fiscaux prévus par la loi fiscale en vigueur et ceux prévus par la loi de 2022 relative aux investissements, l'investissement bénéficiera de l'avantage le plus intéressant.